



**ARRETE TEMPORAIRE**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE VTT**

**Nous, Pascal COLLIGNON, Maire de la Commune de Saint Denis en Bugey (Ain)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande faite par le Club Alpin Français, sollicitant l'autorisation d'emprunter les sentiers de randonnées situés sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le Club Alpin Français de Lagnieu est autorisé à faire passer une randonnée VTT sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les participants emprunter les chemins ruraux et communaux, cependant ces derniers devront respecter scrupuleusement les directives de l'organisateur et ne pourront prétendre à aucune priorité de passage vis à vis des autres usagers.

**ARTICLE 3 :** Le balisage de l'itinéraire devra être immédiatement retiré à l'issue du passage du dernier participant.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est consentie pour :

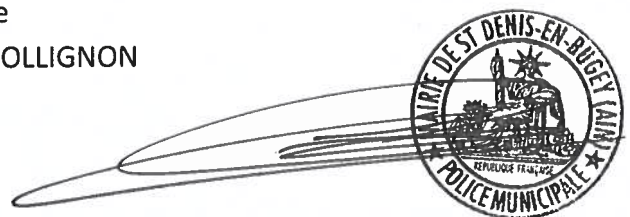
**LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2019**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint Denis en Bugey, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey, la Police Municipale de Saint Denis en Bugey, les Services Techniques Municipaux, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Denis en Bugey, le **01 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire

Pascal COLLIGNON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de notification.